

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 10 DECEMBRE 2025 : DELIBERATION N° 218

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE
Tél: 03.27.53.76.01
Réf.: C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 4 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix décembre à 18h00

Le Conseil Municipal de Maubeuge s'est réuni à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de Maubeuge

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRÉSENTS : Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Samia SERHANI - Emmanuel LOCCOCIOLO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Larrabi RAISS - Azzedine ZEKHNINI - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPEL - Angelina MICHAUX

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNÉ POUVOIR :

Marie-Charles LALY pouvoir à Jeannine PAQUE - Azzedine ZEKHNINI pouvoir à Larrabi RAISS - Inèle GARAH pouvoir à Marie-Pierre ROPITAL

SECRETAIRE DE SÉANCE :

Nicolas LEBLANC

OBJET : Information préalable de l'organe délibérant de la mise à disposition d'un agent de la Ville auprès de l'Université polytechnique Hauts-de-France - IUT de Valenciennes-Cambrai-Maubeuge - Département informatique - et demande de dérogation au remboursement de la charge de rémunération prévue à l'article L.512-15 du code général de la fonction publique - Demande d'autorisation de signature de la convention de mise à disposition afférente

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

- L.2121-29 relatif à la clause générale de compétence qui donne au conseil municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune,
- L.2122-21 qui prévoit que le maire est chargé d'exécuter les décisions du conseil municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles :

- L.1 à L.9 relatifs au champ d'application du présent code ;
- L.111-1 à L.142-3 relatifs aux droits, obligations et protections ;
- L.512-6 relatif à la définition de la mise à disposition d'un fonctionnaire ;
- L.512-7 relatif aux conditions permettant la mise à disposition d'un fonctionnaire ;
- L.512-8 relatif aux administrations et organismes auprès desquelles il est possible de mettre à disposition un fonctionnaire ;
- L.512-12 à L.512-15 relatifs aux mises à disposition au sein de la fonction publique territoriale, et notamment la possibilité de déroger au remboursement ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment son article 209,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°66 du 29 septembre 2020 portant désignation d'un représentant de la collectivité au sein du Conseil d'administration de l'Université Polytechnique des Hauts de France (U.P.H.F.),

Vu le projet de convention de mise à disposition d'un agent de la ville entre la Ville de Maubeuge et l'Université polytechnique Hauts-de-France,

Vu l'examen du projet de délibération en commission « Finances, Travaux, Ressources Humaines, Tranquillité Publique, Commerce » en date du 3 décembre 2025,

Considérant que la mise à disposition est la situation du fonctionnaire réputé occuper son emploi qui, demeurant dans son corps ou son cadre d'emplois d'origine, continue à percevoir la rémunération correspondante mais exerce ses fonctions hors de l'administration où il a vocation à servir,

Considérant que cette mise à disposition ne peut avoir lieu que dans les conditions suivantes :

- elle doit recueillir l'accord du fonctionnaire,
- elle doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'administration ou organisme d'accueil,

Qu'en respect des termes de l'article L.512-8 susvisé, la mise à disposition est possible auprès :

- 1° Des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, y compris ceux mentionnés à l'article L. 5 et des groupements dont ils sont membres ;
- 2° Des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- 3° Des groupements d'intérêt public ;
- 4° Des organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, pour l'exercice des seules missions de service public confiées à ces organismes, (associations, entreprises délégataires d'un service public)
- 5° Des organisations internationales intergouvernementales ;
- 6° D'une institution ou d'un organe de l'Union européenne ;
- 7° Des Etats étrangers, de l'administration d'une collectivité publique ou d'un organisme public relevant de ces Etats ou des Etats fédérés, à la condition que l'intéressé conserve, par ses missions, un lien fonctionnel avec son administration d'origine ;

Qu'elle doit faire l'objet **d'une information préalable** de l'organe délibérant de la collectivité territoriale d'origine,

Considérant enfin qu'en vertu des termes de l'article L.512-15 susvisé, la mise à disposition donne lieu à remboursement, **mais qu'il peut être dérogé à cette règle lorsque la mise à disposition intervient** :

- 1° Entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché ;
- 2° Auprès du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;
- 3° Auprès d'un groupement d'intérêt public ;
- 4° Auprès d'une organisation internationale intergouvernementale, d'une institution ou d'un organe de l'Union européenne ;
- 5° Auprès d'un Etat étranger, auprès de l'administration d'une collectivité publique ou d'un organisme public relevant de cet Etat ou auprès d'un Etat fédéré ;

Que si ces conditions sont remplies :

- la mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination,
- la convention de mise à disposition conclue entre la collectivité territoriale d'origine et l'organisme d'accueil définissant la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ses activités, est signée,

Considérant qu'en application du principe établi à l'alinéa premier de l'article L.512-15, l'organisme d'accueil rembourse à la collectivité territoriale d'origine la rémunération du fonctionnaire mis à disposition, les cotisations et contributions y afférentes, ainsi que les charges,

Que ces modalités de remboursement de la charge de rémunération par l'organisme d'accueil sont précisées par la convention de mise à disposition,

Que cependant, s'il est fait application de la dérogation au remboursement de la charge de rémunération, prévue au deuxième alinéa de ce même article L.512-15, l'étendue et la durée de cette dérogation sont précisées dans la convention, conformément à une décision prise par l'assemblée délibérante de la collectivité,

Que toute modification d'un des éléments constitutifs de la convention fait l'objet d'un avenant et d'un arrêté de l'autorité territoriale,

Que la durée de la mise à disposition est fixée dans l'arrêté la prononçant,

Qu'elle est prononcée pour une durée maximale de trois ans et peut être renouvelée par périodes ne pouvant excéder cette durée,

Considérant en l'espèce que la Ville souhaite mettre à disposition un de ses agents auprès de l'Université polytechnique Hauts-de-France - IUT de Valenciennes-Cambrai-Maubeuge - département informatique - pour exercer les fonctions d'assistant administratif pédagogique, conformément aux termes de la convention afférente, mais en dérogeant au remboursement annuel de la rémunération et des charges sociales en application des termes du second alinéa de l'article L.512-15,

Qu'une délibération du conseil municipal est nécessaire pour décider d'une dérogation au principe de remboursement,

Considérant que l'Université polytechnique Hauts-de-France - IUT de Valenciennes-Cambrai-Maubeuge est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,

Qu'en outre, un représentant de la Ville de MAUBEUGE siège au Conseil d'Administration de l'Université polytechnique Hauts-de-France - IUT de Valenciennes-Cambrai-Maubeuge, conformément à la délibération n°66 susvisée,

Que par voie de conséquence, la ville est membre dudit établissement,

Que les conditions pour déroger au remboursement sont remplies.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité,

- Prend connaissance de la mise à disposition d'un agent de la Ville auprès de l'Université polytechnique Hauts-de-France - IUT de Valenciennes-Cambrai-Maubeuge - département informatique, pour exercer les fonctions d'assistant administratif pédagogique durant un an conformément aux termes de la convention afférente ci-annexée.
- Autorise la dérogation au remboursement de la rémunération et des charges sociales de l'agent de la Ville mis à disposition auprès de l'Université polytechnique Hauts-de-France - IUT de Valenciennes-Cambrai-Maubeuge - département informatique - telle que prévue par ladite convention.
- Autorise Monsieur le Maire ou son délégué à signer la convention de mise à disposition d'un agent de la ville entre l'université polytechnique Hauts de France et la commune de Maubeuge ainsi que tout document et avenant éventuel afférent.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

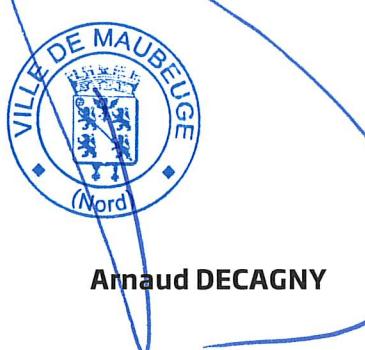
Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Secrétaire de séance



Nicolas LEBLANC

Le Maire de Maubeuge



Arnaud DECAGNY